

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Séance du 5 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Philippe LEANDRI.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Présents : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES- Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ELSLANDE

Absents : Patrick REBOUL – Anne Catherine CHAFINO BIERREN

Procurations : Eric MARCHAL à Christine HUGUES

Date de la convocation : mercredi 28 février 2024

Secrétaire de Séance : Gabriella VALVASON SERODINE

N° 2024/05**Règlement intérieur du portage des repas**

Le service du portage des repas à domicile en liaison froide a pour objet de permettre un maintien à domicile, en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social., financé conjointement par l'usager et le Centre Communal d'Action Sociale.

Cette prestation doit rester accessible aux personnes en perte d'autonomie.

Vu également les changements opérés par le gouvernement, notamment l'âge du départ à la retraite, il convient à ce jour de modifier les conditions d'admission à ce service.

Ce service sera donc adressé aux personnes de plus de 70 ans, aux personnes en situation d'handicap avec un taux supérieur ou égal à 80%, aux personnes en perte d'autonomie ou temporairement invalide et/ou accidenté (sur présentation d'un certificat médical et notification pour les personnes porteuses d'un handicap).

Les bénéficiaires actuels de moins de 70 ans continueront de bénéficier de ce service.

Il convient également de préciser sur le règlement intérieur que le CCAS, la collectivité, le restaurant municipal se dégagent de toute responsabilité en cas d'allergie, les allergènes sont indiqués dans les menus distribués chaque semaine, chaque bénéficiaire doit être vigilant en fonction de son état de santé et doit le signaler au CCAS..

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve le Règlement Intérieur du portage des repas

☞ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI



Philippe LEANDRI